



# MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT\_2025\_07

## Réglementant temporairement la circulation à l'occasion d'un trail

Le Maire de Grézillac,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 conférant au Maire les pouvoirs de police,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 411-8 à R 411-11 relatifs à la réglementation temporaire de la circulation publique,

**Vu** la demande d'AVENIR MOULONNAIS organisateur du trail de l'AVENIR, prévue le 27 avril 2025, et son impact sur la circulation,

**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la voie publique,

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire des règles de priorités de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée TRAIL DE L'AVENIR, de réglementer la circulation comme suit :

- Le dimanche 27 avril 2025, la circulation sera modifiée de 08h00 à 12h00 dans les voies désignées ci-dessous :
  - Route de Malartic,
  - Route de Lafon de Lourme,
  - D18 Belair (caveau),
  - Route de Belair
  - Rue du Mascaret,
  - Pey du Prat.
- Une priorité de passage sera accordée à la manifestation sportive sur les portions de voies empruntées.
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans la cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

**Article 2** : Un accès contrôlé sera réservé aux véhicules d'urgence, de sécurité et d'organisation, ainsi qu'aux riverains et aux exploitants agricoles, sous réserve de l'autorisation expresse de l'organisateur de l'événement.

**Article 3** : Pendant la durée de la modification de priorité, la circulation s'effectue uniquement avec l'autorisation des signaleurs.

**Article 4** : L'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire de circulation aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation à savoir l'AVENIR MOULONNAIS.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire.

### **ARTICLE 6 :**

- Le Préfet de la Gironde,
  - Monsieur le Maire de Grézillac,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
  - Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 14 mars 2025

Le Maire,  
Claude NOMPEIX



Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



21 km - Gite Maitonnais

imprimer



